

Service des Pêches Maritimes :

— 16 Ouvriers.

Marine Marchande

— 1 Sergent des Bateaux Garde Pêche

— 12 Ouvriers.

ART. 3. — Les Ministres de la Défense Nationale, des Finances, de l'Agriculture et des Travaux Publics et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 juin 1971

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**REGLEMENTATION DU PIMENT MOULU**

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 11 juin 1971, portant réglementation du piment moulu.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes et notamment son article 24;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relatif aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, relatif à la colorisation de certaines marchandises et denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 1959;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de piment moulu (fort ou doux) ne peut être attribuée qu'au produit provenant exclusivement de la mouture des fruits rouges du piment (*capicum Annum* ou *Niora*) en état de maturité complète, de qualité saine, loyale et marchande, sans altération quelconque.

Les fruits rouges du piment doivent être préalablement triés, séchés, nettoyés, débarassés de toutes autres matières étrangères.

ART. 2. — Le piment moulu (fort ou doux) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Couleur : couleur naturelle
- Saveur : caractéristique et normale du piment
- Cendres insolubles aux acides (sable) : 0,70% maximum.

ART. 3. — L'emploi et l'incorporation de matières étrangères et particulièrement de tout colorant, au piment moulu (fort ou doux) sont formellement interdits.

ART. 4. — Les industriels ou les fabricants de piment moulu, doivent obligatoirement livrer leur produit en emballage appropriés, neufs propres, hygiéniques, bien fermés et le cas échéant plombés.

Ces emballages doivent porter extérieurement par impression à l'encre indélébile ou par étiquetage les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du fabricant
- La marque déposée
- Le numéro du producteur
- L'adresse complète
- La dénomination exacte du produit
- Le poids net.

L'emploi sur les emballages des marques déposées appartenant à d'autres fabricants, est interdit.

ART. 5. — La détention, en vue de la vente, du piment moulu dans des emballages ne répondant pas aux prescriptions prévues à l'article 4 du présent arrêté est interdite.

ART. 6. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, réprimées comme en matière de fraude et constituant une tromperie ou falsification, délit prévu et puni par l'article 1er du décret sus-visé du 10 octobre 1919.

Tunis, le 11 juin 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

TJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 juin 1971, instituant le permis de recherches n° 166.826 (3ème groupe).

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 12 janvier 1970, sous le n° 166.826 par laquelle l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, et agissant en son nom et pour son propre compte, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Hammam Djedidi » Gouvernorat de Nabeul;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, élisant domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le « Djebel Rouguet » latitude : 40° 43' 26"; longitude : 8° 97' 27"; côte 298 m carte de Bou-Ficha, au 1/50.000 e.

La limite nord : Est une droite AB de direction Ouest-Est passant à 1.750 m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : Est une droite BC de direction Nord-Sud passant à 500 m à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : Est une droite CD de direction Est-Ouest passant à 250 m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : Est une droite DA de direction Sud-Nord passant à 2.500 m à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 14 juin 1971

Pour le Ministre de l'Economie Nationale

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**DELEGATION DE SIGNATURE**

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1971, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture.

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;